MFB/JJB.
DOSSIER N° 16/00602

ARRÊT N° 1716

7ème CHAMBRE

MERCREDI 11 JANVIER 2017

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE LYON

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ M.

APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de LYON - 14ème chambre correctionnelle CI du 17 décembre 2015 par le prévenu et le ministère public.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MERCREDI ONZE JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT ;**

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, INTIMÉE et POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de LYON,

ET :

M , né le 03 janvier 1998 à MAGBA (CAMEROUN) de S et de A , Domicilié au cabinet de Maître Julien LAMBERT, avocat, 52 rue de Sèze 69006 LYON, de nationalité camerounaise,
pas de condamnation au casier judiciaire,

Prévenu libre, comparant et assisté de Maître LAMBERT Julien, avocat au barreau de LYON (T.1908), **APPELANT et INTIMÉ,**

ET ENCORE :

C. P. A. M. DU RHONE prise en la personne de son représentant légal, 12 rue d'Aubigny - 69003 LYON,

Partie civile, non comparante, **INTIMÉE,**

MÉTROPOLE DE LYON prise en la personne de son représentant légal, Sis 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON CEDEX 03,

Partie civile, absente, non représentée, **INTIMÉ,**

* * *

Par jugement contradictoire à l'égard du prévenu, contradictoire à signifier à l'égard des parties civiles en date du 17 décembre 2015, le tribunal de grande instance de LYON - 14ème chambre correctionnelle CI saisi des poursuites dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate à l'encontre de X... se disant M prévenu ,

- d'avoir à LYON, entre le 27 avril 2015 et le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en usant d'une fausse qualité, en l'espèce en se prétendant faussement mineur (comme étant né le 3 janvier 1998) trompé la METROPOLE DE LYON pour la déterminer à lui servir diverses prestations à hauteur de 26 983 euros, et la CPAM pour le faire bénéficier des avantages d'une couverture sociale à hauteur de 2 983 euros, à leur préjudice,

faits prévus et réprimés par les ART.313-1 C.PENAL. ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

- d'avoir à LYON, entre le 27 avril 2015 et le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé un document administratif altéré ou falsifié, en l'espèce un faux acte de naissance,

faits prévus et réprimés par les ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.441-2 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

sur l'action publique

- ✓ A DÉCLARÉ X se disant M COUPABLE des faits qui lui sont reprochés,
- ✓ L'A CONDAMNÉ à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS avec sursis,

en application de l'article 1018 A du code général des impôts, a dit la présente décision assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable X se disant M

sur l'action civile

- ✓ A DÉCLARÉ recevable la constitution de partie civile de la MÉTROPOLE DE LYON,
- ✓ A CONDAMNÉ X se disant M à payer à la MÉTROPOLE DE LYON la somme de 26 534,86 euros à titre de dommages-intérêts en indemnisation de son préjudice,
- ✓ A DÉCLARÉ recevable la constitution de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du RHONE,
- ✓ A CONDAMNÉ X se disant M à payer à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du RHÔNE la somme de 2 983 euros à titre de dommages-intérêts en indemnisation de son préjudice, outre la somme de 150 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par déclaration au greffe en date du 18 décembre 2015, X se disant M par l'intermédiaire de son conseil, interjeté appel principal du dispositif civil et pénal du jugement (minute n° 9281).

Par déclaration au greffe en date du 21 décembre 2015, le ministère public a interjeté appel incident du jugement.

***

La cause a été appelée à l'audience publique du 16 novembre 2016, en laquelle M a comparu assisté de Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON, qui a déposé des conclusions et indiqué que le prévenu élisait domicile à son cabinet,

La MÉTROPOLE GRAND LYON a écrit à la cour par correspondance en date du 21 septembre 2016, reçue à la cour le 3 octobre 2016,

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du RHONE n'a pas comparu.

Monsieur BAUDINO, président, a constaté la présence et l'identité du prévenu, donné connaissance des actes qui ont saisi la cour, informé par ailleurs le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, et a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Le prévenu, interrogé par Monsieur le président, a indiqué qu'il acceptait d'être jugé et fourni ses réponses et explications,

Monsieur Denis VANBREMEERSCH, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître LAMBERT, avocat au barreau de LYON, a présenté la défense de M , prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

***

Suite à la prise en charge le 27/04/2015 de M par l'aide sociale à l'enfance du Rhône , le Procureur de la République confiait une enquête de police judiciaire à la police aux frontières , vu les doutes émis par la mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers sur l'age de l'intéressé.
M avait présenté le 27/04/2015 à l'aide sociale à l'enfance, une copie d'acte de naissance camerounais laissant présumer qu'il était mineur.
Après vérifications et enquête sur le terrain , la police aux frontières était informée par la direction de la coopération internationale que l'acte de naissance présenté était un faux document , la souche de cet acte correspondant à une identité différente.
Entendu une première fois par la police aux frontières M maintenait qu'il était mineur.
Une expertise osseuse était réalisée .

La radiographie de la main gauche relevait un age de 18 ans (+ou-7 mois).
Le scanner de la clavicule un age minimum de 21,6 ans et un age maximum de 35,8 ans.
L'expertise concluait à un age moyen autour de 29 ans.
Une comparaison des empreintes digitales de M , avec le fichier VISABIO qui regroupe les empreintes digitales de tous les demandeurs de visa Schengen depuis l'avènement du visa biométrique , révélait que ce dernier était connu en Espagne sous les identités de M né le 01/07/1973 au Cameroun et M né le 02/02/1997 au Cameroun.
Auditionné une seconde fois M sur ce point indiquait qu'il avait donné une fausse identité de majeur en Espagne pour ne pas être reconduit en tant que mineur. Il maintenait qu'il était mineur et détenteur d'un passeport camerounais portant date de naissance au 3/01/1998 qu'il remettait à la police aux frontières , placé sous scellé numéro 2 à la procédure.
Le service de fraude documentaire et d'identité de la police aux frontières le 15/12/2015 après analyse de ce passeport ne décelait aucune anomalie.

La métropole de Lyon a écrit à la cour pour demander confirmation du jugement déféré sur l'action civile.

La CPAM du Rhône n'a pas comparu.

Le ministère public à l'audience devant la cour a pris ses réquisitions,

M a fait déposer un mémoire devant la cour aux fins de :
- dire et juger que sa majorité au moment des faits n'est pas établie
En conséquence ,
- dire et juger que le Tribunal correctionnel se trouvait incompétent pour statuer à l'égard d'un mineur , tant sur l'action publique que sur les intérêts civils
- annuler le jugement dont appel en toutes ses dispositions
- ordonner la restitution du passeport lui appartenant placé sous scellé.
Il estime que l'expertise osseuse pratiquée n'est pas probante et fait valoir que son passeport a été authentifié par la police aux frontières .

Sur ce la cour

Tout acte d'état civil des étrangers , rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi , sauf si d'autres actes ou pièces détenues , des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent , le cas échéant après toutes vérifications utiles , que cet acte est irrégulier , falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce il n'est en rien établi à la procédure , par d'autres actes ou pièces contraires détenues par M ou d'éléments tirés de l'acte lui-même , que le passeport qu'il présente ne fait pas foi de son identité.

Le service des fraudes documentaires de la police aux frontières a en effet authentifié ce passeport.

L'expertise osseuse pratiquée relève une minorité possible suite à l'analyse radiographique de la mai gauche.
Le scanner de la clavicule donne des résultats d'une amplitude de 14 ans , qui enlève toute force probante à cette méthode d'estimation.

Les conclusions de l'expertise sont enfin formulées sur "un age moyen" "autour de" ce qui recèle de la même façon une absence de certitude.

Il résulte de ces éléments que M , né le 3/01/1998 , était mineur à la date des faits qui lui sont reprochés comme l'atteste la date de naissance portée sur son passeport.

Le Tribunal correctionnel s'en trouvait en conséquence incompétent pour statuer sur l'action publique et sur l'action civile concernant M du fait de sa minorité à la date des faits .

Le jugement déféré sera sur ces motifs annulé en toutes ses dispositions.

Il sera fait droit à la demande de M en restitution de son passeport , scellé numéro 2 de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la MÉTROPOLE GRAND LYON, partie civile, par arrêt de défaut à l'égard de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du RHONE, partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- **Annule le jugement du 17/12/2015 du Tribunal correctionnel de Lyon concernant M en toutes ses dispositions .**

- **Ordonne la restitution à M du scellé numéro 2 de la procédure 15/277 procès-verbal numéro 12 pièce 2 contenant un passeport camerounais au nom de M**

Ainsi fait et jugé par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, siégeant avec Madame Catherine PAOLI et Madame Maryline SALEIX, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, et par Madame Marie-France BELLATON, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER Expédition certifiée conforme à l'original Le Greffier Cour d'Appel de Lyon **LE PRÉSIDENT**